

Décision

Générale

colonial

Décision n° 214 rendant exécutoire le budget de l'Office Colonial des Combattants de l'exercice 1945

n° 214

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 mars 1945

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1945

Date du numéro
1 mars 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par le décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance n° 16 du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France libre

Vu le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement, le régime financier des offices coloniaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation

Vu l'arrêté n° 1187 du 22 décembre 1937 promulguant le décret susvisé et spécialement l'article 23 du dit décret: Vu l'arrêté n° 524 du 24 mai 1938 organisant les services financiers de l'Office colonial

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents

Vu l'urgence et sur la proposition du président-délégué de l'Office colonial des combattants de la C.F.S: Vu le procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration de l'Office colonial en date du 11 mars 1945 portant approbation du projet de budget de l'Office pour l'exercice 1945 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1^{er}. — Est rendu provisoirement exécutoire, sous réserve de l'avis du comité d'administration de l'Office national, le budget primitif de l'Office colonial des anciens combattants de l'exercice 1945, arrêté en recettes à la somme de cent-soixante-six mille six cent quarante-quatre francs soixante centimes 666.144 fr. 60) et en dépenses à la somme de quatre-vingt-sept mille sept cents francs (87.700 fr.). Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

J. CHALVET.